Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 22/26 – VII – REF

Audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00634 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 16 juillet 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée STELLAN PARTNERS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 13, rue Jean Fischbach, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169476, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Serge HOFFMANN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit SIEDLER du 16 juillet 2025,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 rendue par une Vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du même tribunal.

Vu l'exploit d'appel du 16 juillet 2025 contre ladite ordonnance enrôlé sous le numéro CAL-2025-00634 du rôle.

Par acte d'avocat à avocat du 14 décembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a notifié à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance pendante devant la septième chambre de la Cour d'appel sous le numéro de rôle CAL-2025-00634 introduite par exploit d'huissier de justice du 16 juillet 2025.

Cet écrit a été signé par la partie appelante avec la mention « *Bon pour désistement d'instance*».

La partie intimée a signé l'écrit pour acceptation avec la mention « *Bon pour désistement d'instance*» à une date non-autrement précisée.

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande de désistement et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 16 juillet 2025.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. qu’elle se désiste de son appel interjeté contre la société anonyme SOCIETE3.) S.A. par exploit d’huissier de justice du 16 juillet 2025 et à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. qu’elle l’accepte,

décrète ce désistement aux conséquences de droit,

laisse à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. les frais et dépens de l’instance.